

À sa session de 1998, la Commission prendra une décision sur le renouvellement pour une nouvelle période de trois ans du mandat du Groupe de travail.

* * * * *

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel (E/CN.4/1997/20)

À sa session de 1996, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée qui aurait pour mandat d'élaborer des directives relatives aux politiques et programmes d'ajustement structurel (Décision 1996/103). Le Groupe de travail (GT) s'est réuni pendant une semaine avant la session de 1997 de la Commission. En plus de 27 gouvernements, l'Organisation internationale du travail, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et neuf organisations non gouvernementales étaient représentés à cette rencontre.

Le rapport de la réunion décrit les principaux éléments de l'approche suivie par le FMI et la Banque mondiale en matière d'ajustement structurel : une politique monétaire anti-inflationniste rigoureuse; une stratégie budgétaire viable; un taux de change réaliste; des politiques structurelles axées sur le développement d'un climat favorable au marché et propice à la croissance; une stratégie de développement axée sur la croissance et adaptée aux ressources et besoins du pays; un régime commercial et monétaire libéral qui favorise les échanges internationaux et l'investissement; des politiques sociales judicieuses et dynamiques, assorties de mesures de protection sociale bien ciblées pour atténuer la pauvreté et protéger les plus vulnérables contre les effets défavorables temporaires des ajustements et des réformes; des politiques porteuses d'une plus grande égalité des chances; une bonne gestion des affaires publiques, reposant sur la responsabilisation et la réceptivité du gouvernement, ainsi que sur des régimes juridiques et réglementaires transparents, équitables et limités au strict nécessaire.

Reconnaissant que l'objectif central de la Banque mondiale est d'éliminer la pauvreté, le rapport résume les questions qui ont été soulevées, et notamment celles portant sur les éléments suivants : la nécessité d'un équilibre entre le droit au développement et les programmes d'ajustement structurel; l'incidence des conditions imposées sur la souveraineté nationale et sur la faculté des États de formuler des politiques autonomes; le conflit entre les intérêts des mandants des gouvernements, à savoir les électeurs, et ceux de la Banque mondiale, à savoir les actionnaires; l'impact du service de la dette sur l'affectation de ressources à l'éducation et à d'autres services sociaux; les conséquences de la compression des dépenses sociales et de la flexibilité du marché du travail sur l'accès à l'emploi; le niveau excessif des taux d'intérêt; le déséquilibre croissant entre l'investissement privé et l'investissement public; les moyens d'action envisagés par la Banque mondiale pour infléchir les flux financiers internationaux de façon à les réorienter de la spéculation vers le développement social; le conflit entre le sens donné par la Banque mondiale à la « bonne gestion des affaires publiques » (par exemple, les pressions

qu'elle exerce en faveur de réformes juridiques visant à promouvoir la privatisation et la liberté des marchés) et les préoccupations des organismes chargés des droits de l'homme; la démarche retenue par la Banque mondiale pour lutter contre la pauvreté; enfin, le recours aux indicateurs sociaux.

L'annexe I du rapport du GT présente diverses directives et orientations dont certaines ont été débattues lors de la réunion tandis que d'autres étaient proposées à la réflexion en vue d'une rencontre ultérieure. Parmi les directives avancées, mentionnons les suivantes : il appartient à chaque État de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple; chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population; les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants, et on devrait leur accorder une attention égale; l'être humain est l'objet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement; les programmes d'ajustement structurel doivent contribuer à moderniser, diversifier et développer l'économie des pays en développement, tout en les aidant à améliorer les conditions d'existence et notamment le niveau de vie et la qualité de la vie ainsi que la santé, l'éducation et l'emploi de tous; les négociations entre les gouvernements et les institutions financières internationales (IFI) au sujet des programmes d'ajustement structurel doivent tenir compte des aspects et dimensions de ces derniers qui concernent les droits de l'homme; les IFI devraient adopter une position plus souple dans les négociations au sujet des conditions d'emprunt et tenir compte des indicateurs sociaux à l'échelle régionale aussi bien que nationale; en ce qui concerne la privatisation, on devrait donner la priorité au développement du secteur privé; les politiques d'ajustement structurel doivent se conformer à l'article 28 de la Déclaration universelle, qui donne à chacun le droit de bénéficier de conditions, au sein de la société et sur la scène internationale, telles que les droits et libertés énoncés dans la DUDH puissent s'y réaliser pleinement; il faut harmoniser les politiques de la Banque mondiale et du FMI avec les normes internationales relatives aux droits humains; il faut démocratiser la structure de ces deux institutions et l'assujettir au contrôle et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale; il faut mettre en place des régimes législatifs et réglementaires propres à la participation active de tous les éléments de la société à toutes les étapes du processus de développement; les États doivent simplifier les procédures administratives, diffuser l'information sur les questions de politique générale et faciliter au maximum l'accès à l'information; ils doivent en outre mener entre eux des négociations plus transparentes; ils doivent adapter leurs politiques et programmes de manière à promouvoir une répartition plus équitable des actifs productifs, de la richesse, des débouchés, des revenus et des services; ils doivent également assurer l'égalité des chances à tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à la répartition du revenu; les États doivent protéger et promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, notamment l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes à travail égal, et la non-discrimination dans l'emploi; enfin, ils doivent promouvoir des réformes aux fins de l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'exploitation et de l'obtention de taux élevés de croissance et de progrès social.